

Nîmes, le **23 NOV. 2021**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°21-041
portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique
par la société SIGMA 19
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

La préfète du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion Vistre, Nappes Vistrenques et Costières approuvé le 14 avril 2020 ;
- VU** le Plan National de Prévention des Déchets approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Gilles entré en vigueur le 11 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateur soumis à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2013-169-0006 du 18 juin 2013 recensant 26 situations de planification, programme, projet, manifestations et interventions devant conduire à une évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
 - VU** la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement émise par l'Autorité Environnementale le 8 mars 2021 ;
 - VU** la demande en date du 26 avril 2021 présentée par la société SIGMA 19 dont le siège social est situé 30 bis, rue Sainte-Hélène – 69 002 LYON, pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique de matières combustibles (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Gilles ;
 - VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
 - VU** les compléments au dossier de demande d'enregistrement transmis par la société SIGMA 19 le 29 juin 2021 ;
 - VU** la preuve de dépôt n°A-1-OJSG18YCC de déclaration datée du 2 juillet 2021 relative aux installations de combustion (rubrique 2910) et aux ateliers de charge d'accumulateur (rubrique 2925) ;
 - VU** le courrier du propriétaire des terrains daté du 26 janvier 2021 dans lequel le propriétaire indique que le site devra être mis en sécurité lors de la cessation définitive d'activité ;
 - VU** le courrier de la commune de Saint-Gilles daté du 28 janvier 2021 dans lequel le maire précise que le site devra être remis en l'état d'origine lors de l'arrêt définitif de l'installation ;
 - VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gard en date du 15 avril 2021 concernant la demande de permis de construire rentrant dans le cadre du projet de la société SIGMA 19 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société SIGMA 19 sur la commune de Saint-Gilles ;
 - VU** l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation réalisée entre le 4 octobre 2021 et le 2 novembre 2021 inclus ;
 - VU** la délibération n°DE2021-10-08 du conseil municipal de la commune de Garons en date du 18 octobre 2021 formulant un avis favorable au projet ;
 - VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Gilles en date du 16 novembre 2021 formulant un avis favorable au projet ;
 - VU** le rapport du 22 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la société SIGMA 19 projette de créer un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Saint-Gilles – ZAC MITRA ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la société SIGMA 19 a demandé par lettre du 9 avril 2021, l'enregistrement de cet entrepôt couvert de stockage de matières combustibles qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cette demande complétée le 29 juin 2021 est accompagnée d'un dossier technique déposé le 26 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a jugé le dossier complet et régulier et a établi un rapport de recevabilité en date du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande d'enregistrement, le pétitionnaire justifie que son projet respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé, telles que mises en œuvre par le pétitionnaire dans son dossier, permettent de prévenir les nuisances et les risques, en particulier les nuisances sonores et les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne sollicite aucun aménagement dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT que les installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2910 et 2925 ont fait l'objet d'une déclaration séparée le 2 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne :

- les rejets aqueux : les eaux pluviales qui ruissellent sur le site et qui sont susceptibles d'être polluées transiteront par un séparateur à hydrocarbure avant rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales,
- la prévention des pollutions accidentelles : les eaux d'extinction en cas d'incendie seront collectées dans des capacités de confinement suffisamment dimensionnées, notamment un bassin de rétention de 675 m³,
- le bruit : un mur maçonné d'une hauteur de 2 m sera construit en limite de propriété Nord-Est du site entre l'habitation la plus proche et l'entrepôt,
- le trafic routier : les camions emprunteront un seul et unique itinéraire évitant les centres de bourg,
- le risque d'incendie : des moyens de détection ainsi que des moyens de lutte contre l'incendie adaptés seront prévus au sein de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'après examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment ceux relatifs à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres installations, ouvrages ou travaux, il en ressort que le projet :

- ne se situe pas dans une zone concernée par Natura 2000 et n'est pas visé par l'arrêté préfectoral n°2013-169-0006 du 18 juin 2013 recensant 26 situations de planification, programme, projet, manifestations et interventions devant conduire à une évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement,
- est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles, la zone Natura 2000 la plus proche étant située à environ 3,6 km,
- ne se situe pas dans un paysage ou site important du point de vue historique, culturel ou archéologique,

- est implanté en dehors des zones d'inventaires et de protection naturalistes et paysagères,
- est implanté au sein d'un secteur en voie de forte anthropisation dans le cadre de la ZAC MITRA qui jouxte l'autoroute A54 et mitoyenne de la plateforme aéroportuaire nîmoise, et présentant une fonctionnalité écologique réduite (urbanisation, voies routières importantes),
- ne présente pas de cumul d'incidence notable avec les installations déjà autorisées se trouvant à proximité du site, notamment en termes de rejets atmosphériques, de nuisances sonores et de trafic routier,
- n'est pas en instruction concomitamment avec un autre projet d'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT au vu de l'ensemble de ces éléments et conformément à l'article L. 521-7 du code de l'environnement que le projet ne présente pas de caractéristiques ou d'impacts sur l'environnement de nature à justifier son classement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT enfin, que la demande d'enregistrement précise que le site sera en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SIGMA 19 représentée par Monsieur Christophe BRONCARD, dont le siège social est situé au 20 bis, rue Sainte-Hélène – 69 002 LYON, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 avril 2021, complétée le 29 juin 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, ZAC MITRA. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume total = 168 283 m ³	E

Régime : E (enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques mentionnées dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-A-2	Installation de combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1. La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique = 1,2 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW	Puissance maximale = 100 kW	D

D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes d'une superficie totale de 32 000 m² :

Commune	Parcelles	
Saint-Gilles	Section OB	1082

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 avril 2021, complétée le 29 juin 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel mentionné ci-dessous :

– Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts de matières combustibles relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés ci-dessous :

– Arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910
– Arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique 2925.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Gilles et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie de Saint-Gilles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIGMA 19.

La préfète
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

